

Un tribunal pour la famille

JUSTICE Tous les contentieux familiaux réglés par une seule et même juridiction

- ▶ Une famille, un dossier, un juge : dès septembre, toutes les matières familiales seront examinées par la même section du tribunal de première instance.
- ▶ La réforme allège aussi la procédure et élargit la possibilité d'un règlement à l'amiable.

Il aura fallu une trentaine d'années de débat, au Parlement mais aussi au sein de la société civile et des acteurs du monde judiciaire, pour voir se concrétiser l'idée d'un Tribunal de la famille et de la jeunesse (TFJ). Mais c'est aujourd'hui chose faite et les premières audiences devraient se tenir d'ici quelques semaines. Une étape supplémentaire de la réforme de la Justice qui bouleverse l'organisation des juridictions de première instance mais qui devrait surtout permettre d'accélérer et de simplifier nombre de procédures civiles.

La loi du 30 juillet 2013 instituant le Tribunal de la famille et de la Jeunesse entrera donc en vigueur le 1^{er} septembre prochain. Ce tribunal s'intègre dans la juridiction de première instance, laquelle compte dorénavant trois sections : civile, famille et jeunesse, et correctionnelle. Jusqu'ici, les compétences en matière de contentieux familial étaient éparpillées entre trois juridictions compétentes selon le type de litige et la configuration de la famille (avec ou sans enfants, par exemple) : la justice de paix, le tribunal de première instance et le

tribunal de la jeunesse.

Le Tribunal de la famille et de la jeunesse qui prendra place d'ici peu comporte lui-même trois sections : une chambre de la famille, en charge des matières civiles liées au contentieux familial, une chambre de la jeunesse, destinée aux mineurs en danger ou en conflit avec la loi (cette même chambre dispose en outre d'une section spécifique pour les mineurs dessaisis) et une chambre de règlement à l'amiable qui offre une alternative au règlement de conflit.

Concrètement, la chambre de la famille sera dorénavant compétente pour régler tous les litiges civils relatifs à la famille au sens large, quel que soit le moment auquel ils surviennent. Mariage, divorce, filiation, adoption, successions, liquidations... : toutes ces procédures devront, sauf exception, être réglées non seulement par un seul et même tribunal mais également un même juge qui, dès lors, pourra statuer sur la base de l'historique familial consigné dans un dossier unique. ■

LUDIVINE PONCIAU

REGROUPEMENT

Un dossier par famille

Avant

La procédure au civil dépendait du statut des parents. En clair, avant que le divorce ne soit prononcé, les questions liées à la séparation et à la garde des enfants se réglaient devant le juge de paix. Les litiges survenant après le divorce, le partage des biens notamment, étaient du ressort du juge des référés du tribunal de première instance. En ce qui concernait les enfants, seul le tribunal de la jeunesse était compétent pour tous les désaccords liés aux mineurs, qu'il s'agisse d'un conflit relatif à l'autorité parentale ou à l'hébergement des enfants ou de situations de mise en danger. Au total, trois juridictions étaient compétentes et chacune de leurs décisions pouvait faire l'objet d'un appel. Si les parties avaient décidé de jouer le remake de *La Guerre des Roses*, le dossier pouvait donc être porté devant la justice jusqu'à six fois. La nouvelle loi met donc fin à ce non-sens et raccourcit a fortiori les délais de règlement.

Après

Les prérogatives de chaque chambre sont mieux délimi-

tées. Toutes les questions liées au divorce, à la pension alimentaire, à la garde des enfants ou à la séparation des biens sont évoquées devant le tribunal de la famille. « *Tout est consigné dans un dossier unique et ce, que les parents soient divorcés ou non. Les cohabitants légaux sont également concernés mais pas les simples concubins qui n'ont ni enfants, ni patrimoine commun*, précise Didier Pire, avocat spécialisé dans le droit de la famille et professeur de droit à l'Ulg. *L'esprit de la loi va même plus loin puisque l'idée générale c'est : une famille, un dossier, un juge. Autrement dit, vous auriez systématiquement affaire à la même personne et non plus à différents juges spécialisés* ». Le conditionnel est de rigueur puisqu'un tel principe implique que le juge titulaire du dossier ait une expertise suffisante en matière de pensions, de garde d'enfant, d'expertises psychologiques, de gestion du patrimoine... « *C'est évidemment très vaste et il risque de se retrouver avec dix ou quinze cartons de documents pour une seule famille* », met en garde l'avocat.

L.P.O.

URGENCE CONFLIT

Procédure élargie

Avant

Rapide et simplifiée, la procédure en référé permet de régler un cas urgent. Le juge des référés pouvait alors prendre des mesures provisoires en attendant que le fond du litige soit tranché par une juridiction habituelle. En cas de divorce, par exemple, il pouvait organiser la résidence temporaire des époux, la garde des enfants ou la pension alimentaire. D'autres situations réputées urgentes, telles que la non-présentation d'un enfant à l'autre parent ou le non-versement de pensions alimentaires, pouvaient également être tranchées en référé.

Après

Lorsque les parties invoquent l'urgence, le tribunal de la famille peut statuer en référé sur les points litigieux qui ne peuvent attendre, tels que les résidences séparées, l'autorité parentale, l'hébergement des enfants mineurs mais aussi les enlèvements internationaux d'enfant et les autorisations de mariage. Le juge peut également mettre en place une série de mesures provisoires. Autre grande nouveauté instaurée par le législateur en vue de simplifier et écourter les délais : le juge appelé à statuer en référé pourra aussi, si les parties sont d'accord et si le point de droit ne fait l'objet d'aucun problème particulier, régler dans la foulée d'autres questions non urgentes. Compétences qui ne lui étaient pas conférées auparavant.

L.P.O.

Une chambre de règlements amiables

Avant

Tous les litiges devaient être portés devant le tribunal compétent et souvent, c'était la bagarre. « Or, on s'est rendu compte que la plupart de ces questions, notamment en matière de partage du patrimoine, pouvaient rapidement être évacuées après une bonne discussion entre avocats. Que les points litigieux sont parfois bien moins nombreux que ce qu'il n'y paraît », illustre Didier Pire.

Après

En créant une chambre de règlement à l'amiable attenante au TFJ, le législateur a souhaité proposer aux justiciables une alternative à l'affrontement, y compris en deuxième instance puisque la cour d'appel est également dotée de cette chambre de conciliation. La chambre des règlements amiables est composée de magistrats qui ont suivi une formation spécifique. Quand et par qui peut-elle être saisie ? Le particulier peut d'initiative écrire au greffe pour demander une conciliation. La décision peut même être prise en cours de procédure par les parties qui souhaitent emprunter ce raccourci. Si le juge l'estime opportun, il peut de son propre chef soumettre le dossier à la chambre des règlements. Autre incitant : tout ce qui se dit dans cette chambre reste confidentiel. Une mère réclamant une pension alimentaire pourra par exemple faire allusion aux revenus engrangés par l'activité « au noir » de son ex-conjoint ou époux, sans que cela ne lui soit préjudiciable. « Le secret est la condition absolue pour qu'un accord puisse être trouvé. Après, ce sont les parties qui déterminent ce qui sort ou non de cette chambre », précise Didier Pire. Néanmoins, si le juge de la conciliation estime que l'accord est déséquilibré, il peut le rejeter et renvoyer les particuliers devant la chambre ordinaire.

L.P.O.

ENFANT

Formellement invité à s'exprimer

Avant

Les règles de convocation des mineurs étaient différentes selon que le dossier était porté devant le tribunal de la jeunesse ou une autre juridiction. Le mineur pouvait être entendu à sa demande ou sur requête du juge, des parents ou du ministère public, si du moins il était admis qu'il était capable de faire preuve de suffisamment de discernement (généralement, on estimait que sept ans était l'âge minimum) et apte à exprimer sa volonté dans le cadre, par exemple, d'un droit de garde. La convocation n'ayant aucune force contraignante, le mineur était en droit de refuser de s'ex-

primer. Par contre, si une telle demande de rencontre avec le juge était clairement formulée par l'enfant, celui-ci ne pouvait la refuser que dans des cas très exceptionnels.

Après

Un enfant de moins de 12 ans peut être entendu, à sa propre demande ou à la demande des parties, du parquet ou du juge. Le mineur peut refuser de prendre part à la procédure. En ce qui concerne les enfants de plus de 12 ans, ils sont informés directement par le juge de la possibilité qui leur est offerte d'être entendus. Les parents reçoivent d'ailleurs un formulaire auquel ils doivent impérativement répondre. L'audition est toujours menée par le juge qui, s'il estime que le mineur ne fait pas preuve d'un discernement suffisant, peut mettre

fin à la rencontre. Les parents, quant à eux, ne peuvent être présents à l'entretien.

L'audition des mineurs a fait débat, souligne la Coordination des ONG pour les droits de l'enfant (Code) dans un rapport sur la nouvelle loi. « *Le Délégué aux droits de l'enfant, l'Observatoire de l'enfance, de la jeunesse et de l'aide à la jeunesse se sont démarqués de la position prise par la nouvelle législation en se positionnant favorablement à un abaissement de l'âge charnière à 7 ans pour l'audition d'un enfant* », pointe le rapport. Les associations souhaitaient aussi que l'invitation soit rédigée dans un langage adapté à l'enfant et qu'il soit assisté par un avocat durant son entretien avec le juge. Mais aucune des deux propositions n'a été retenue.

L.P.O.

EN CLAIR

Les nouvelles compétences

La Chambre de la famille règle le régime matrimonial (et les contestations concernant le logement familial), les demandes de délégation de sommes, la cohabitation légale, le divorce, l'autorité parentale, l'hébergement des enfants mineurs, le droit aux relations personnelles avec ceux-ci, les pensions alimentaires et parts contributives à l'entretien des enfants, la filiation, l'adoption, le mariage, les successions, les donations, les testaments, la liquidation-partage.

La Chambre de la jeunesse traite de la protection des mineurs en danger et des mineurs délinquants.

L.P.O.